

Grégory PROUVOST

Commissaire aux Comptes
*inscrit auprès de la Compagnie
de Paris*

2M GROUPE

S.A.S.U. au capital de 202.000 €

Lieu-dit FIENO – 20228 LURI

En cours d'immatriculation

--oo0oo--

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport des parts de la SASU DR PISCINE
à la société 2M GROUPE**

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé de la société SASU 2M GROUPE, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Nicolas ROCHE, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

Il appartient à l'apporteur et associé de la société 2M GROUPE, concerné par cet apport d'arrêter la valeur des actions de la société apportée, ce qui a été fait dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant les incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. SYNTHESE ET POINTS CLES**
- 4. CONCLUSION**

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport (le « traité ») peuvent se résumer comme suit :

1-1 Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération sur laquelle j'ai à me prononcer s'inscrit dans le cadre de la création de la société 2M GROUPE.

A cet effet, il est prévu l'apport des actions de la SASU DR PISCINE (L'Apport) au profit de la société 2M GROUPE objet du présent rapport.

1-2 Présentation de la société concernée et intérêts en présence

1-2-1 Société bénéficiaire 2M GROUPE

La société 2M GROUPE (la « Bénéficiaire ») est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé au Lieu-dit FIENO – 20228 LURI, en cours d'immatriculation.

Son capital social s'élèvera à la somme de 202.000 euros divisé en 202.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro détenues par l'associé.

Selon les statuts, la Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- l'activité de Holding ainsi que la promotion par ses conseils et ses services, du développement de toutes entreprises par les techniques de l'organisation, du management en général, de l'informatique, de la Finance et de la gestion commerciale, administrative ou technique ;
- la prise de toutes participations dans toutes affaires mobilières ou immobilières, industrielles ou commerciales, en vue d'assurer son expansion ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1-2-2 Personne physique apporteuse

La Bénéficiaire va bénéficier d'une création de capital, par l'apport des actions de SASU DR PISCINE détenues par :

- Monsieur Nicolas ROCHE
à concurrence de 2.000 actions

1-2-3 Liens entre les parties

A la date du présent rapport, l'apporteur n'a aucun associé sur les sociétés concernées qu'il détient à 100%.

1-3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'Apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts de la SASU apportées à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées.

Les actions seront apportées aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit, en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété et à l'exclusion de tout passif.

1-3-2 Conditions suspensives

Selon les termes du Traité, les présentes opérations d'apport ne deviendront définitives que sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante :

- Réalisation de l'apport et transfert de propriété des actions

1-3-3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport évalué à la somme de 202.000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 202.000 actions nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur unitaire de 1 euro.

1-4 Présentation des apports

1-4-1 Méthode d'évaluation retenue

L'Apport a été évalué pour un montant global de 202.000 euros.

Cette valorisation a été établie sur la base d'une estimation représentant :

- La pleine propriété des parts.

La valorisation du fond a été établie par un tiers.

1-4-2 Description de l'apport

Les actions de la SASU DR PISCINE sis au Lieu-dit FIENO – 20228 LURI sont la propriété de l'Apporteur.

Le chiffre d'affaires de la SASU, durant l'exercice 2023, s'est élevé à 353.180 €.

1-5 Aspects fiscaux de l'opération

L'Apport entre dans le champs d'application de l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value dégagée par l'Apporteur bénéficie d'un report d'imposition.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Diligences mise en œuvre par le commissaire aux comptes

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur de l'Apport retenu. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les représentants et les conseils des personnes concernées par la présente opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- J'ai examiné le projet de traité.
- J'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports.
- J'ai contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.
- J'ai examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.
- Enfin, j'ai demandé aux apporteurs de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatif susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai rédigé le présent rapport destiné exclusivement à informer les futurs associés de la Bénéficiaire de la nature de l'Apport, de la méthode d'évaluation retenue et de mon appréciation en qualité de commissaire aux apports. Nos travaux ont été strictement adaptés à cette finalité et notre conclusion ne peut donc pas être utilisée dans un autre contexte ou dans le cadre d'une autre opération.

2-2 Appréciation de la méthode de valorisation mise en œuvre par les parties et leurs conseils et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation de la société dont les titres sont apportés a été menée selon la méthode présentée au 1-4-1.

Sur la base de cette méthode, la valeur retenue pour l'Apport est la suivante :

- 202.000 euros pour la pleine propriété des parts sociales.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable n'appelle aucune remarque de ma part.

2-3 Réalité des apports

Je me suis assuré que l'Apport était libre de tout nantissement, privilège, promesse, ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

2-4 Appréciation de la valeur des apports

Pour apprécier directement la valeur globale de l'Apport, je me suis référé à la valeur réelle des actions de la société déterminée dans le cadre de la rémunération des apports.

J'ai apprécié la valeur globale de l'Apport. Mes principaux travaux ont consisté à :

- Comprendre et analyser les travaux de valorisation effectués par l'apporteur et ses conseils.
- Mettre en œuvre ma propre méthode de valorisation.

Aux termes de mes différentes analyses, je constate que la valeur globale des apports issue de mes travaux est au moins égale à la valeur retenue par le présent rapport.

En outre, j'estime que la valeur retenue constitue une référence pertinente pour mon analyse de la valeur globale, puisqu'elle engage l'apporteur, personne connaissant parfaitement l'activité exercée.

2-5 Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance et je n'ai relevé aucun avantage particulier au cours de mes travaux.

3 – SYNTHÈSE ET POINTS CLES

Les diligences que j'ai mises en œuvre ont été principalement destinées à m'assurer que la valeur de l'Apport, déterminée dans le Traité, n'était pas surévaluée.

La valeur de l'Apport a été déterminée en fonction d'une approche de valorisation multicritères.

4 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 202.000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur apportée est au moins égale au montant du capital de la Bénéficiaire.

Je n'ai eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit, de personnes, d'associé ou non, à l'occasion de cette opération.

Fait à Paris, le 28 mars 2024

Le Commissaire aux apports

DocuSigned by:
Grégory PROUVOST
CA0840B51DA047B...

Grégory PROUVOST